



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté préfectoral n°2023-438 du 20 février 2023

Portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX, déposée par la société Éole de Saint-Sébastien

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, R.181-32 et R.181-34 ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article R. 244-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 11 octobre 2022 par la société Éole de Saint-Sébastien pour la création d'un parc comportant sept éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pales de 150 à 155 mètres sur le territoire de la commune de Montiers-sur-Saulx (55290) ;

VU l'acte de réception du 11 octobre 2022 actant la complétude de la demande d'autorisation environnementale ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU la saisine du Ministère des Armées pour avis conforme sur le projet éolien de la société Éole de Saint-Sébastien, conformément aux dispositions de l'article R. 181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis défavorable du Ministère des Armées du 15 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, référencé RP/442-2022, du 28 décembre 2022 ;

VU les observations émises le 15 février 2023, par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que :

- conformément à l'article R. 181-32 du Code de l'environnement, le Ministère des Armées a été saisi, pour avis, sur le projet éolien de la société Éole de Saint-Sébastien,
- un avis défavorable explicite a été rendu par le Ministre des Armées le 15 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que le Ministère des Armées soutient que :

- le projet se situe à 25 km du radar militaire de Saint-Dizier,
- l'étude « radar » démontre que le projet présente une gêne avérée pour ce radar,
- les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars,
- le projet comprend des altitudes sommitales de 482 à 492 mètres NGF et interfère avec le volume de protection de la procédure en vigueur d'arrivée aux instruments de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson,
- la procédure de protection, en révision, induit une limitation d'altitude qui passera de 449 à 510 mètres NGF à la fin de l'année 2023.

CONSIDÉRANT que pour ces raisons, le Ministère des Armées indique :

- émettre un avis défavorable à la construction et à l'exploitation du parc éolien ;
- ne pas donner son autorisation pour la réalisation de ce parc éolien au titre de l'article R.244-1 du Code de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à l'avis défavorable susvisé et aux dispositions de l'article R. 181-34-2° du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu sur ces motifs de rejeter cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet d'une demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, présentée par la société Éole de Saint-Sébastien, dont le siège social est situé 3 chemin de Dessous le Moulin à MONTIERS-SUR-SAULX (55290), relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composée de 7 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX, est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

- le Préfet de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est – Unité départementale de la Meuse)
- le Maire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification, à :

- M. Eric BOBAN, Président de la Société Éole de Saint-Sébastien – responsable du projet

* à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires – service environnement
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET